

Arrêté temporaire n°RA-24/1081
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DES BONNES GENS

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux de réaménagement de la rue rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRETE

Article 1

Du 3 juin 2024 au 16 juillet 2024, afin de permettre la réalisation de travaux de réaménagement de la rue, RUE DES BONNES GENS, de la RUE JEAN-JACQUES HENNER jusqu'à la RUE DU HAVRE à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 3 juin 2024 et jusqu'au 16 juillet 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent **RUE DES BONNES GENS, de la RUE JEAN-JACQUES HENNER jusqu'à la RUE DU HAVRE :**

- **Le stationnement des véhicules est interdit des 2 côtés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**
- **Instauration d'un sens unique dans le sens pont des BONNES GENS vers la Porte de Bâle.**
- **Un Itinéraire conseillé sera mis en place via RUE DE BALE et QUAI d'ALGER.**

- **Suppression de la voie de bus/arrêt de bus ;**

- **La circulation est interdite sur la piste cyclable ; Les cyclistes intégreront la circulation générale.**

- **Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés. La voie est restreinte sur un couloir. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres dans le sens RUE DES BONNES GENS vers PORTE DE BALE**
- **Suppression du carrefour à feux RUE JEAN JACQUES HENNER/ RUE DES BONNES GENS remplacé par gestion avec cédez le passage sur la RUE DES BONNES GENS dans le sens Gare vers la Porte de Bâle.**
- **RUE ZUBER : MISE en IMPASSE, accès à la RUE DES BONNES GENS fermé.**
- **Rue POINCARRE vers RUE DES BONNES GENS : Tourne à Gauche obligatoire avec Cédez le passage. Interdiction de Tourner à DROITE**
- **Rue JEAN JACQUES HENNER : Suppression du couloir Tourne à gauche**
- **Carrefour PORTE DE BALE en direction de LA GARE : Suppression du couloir pour aller vers Rue des bonnes gens**
- **Déviations par AVENUE du MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY.**
- **RUE DE L EST: Cédez le passage pour les cyclistes allant sur RUE DES BONNES GENS.**

- **Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.**

PORTE DE BALE tronçon: RUE LOUIS PASTEUR/BALE intersection Avenue du MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY/RUES DES BONNES GENS.

- Le stationnement des véhicules est interdit des 2 côtés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés. La voie est restreinte sur un couloir **DANS CHAQUE SENS**. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres **DANS CHAQUE SENS**.
- Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.

AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY.

- Le stationnement des véhicules est interdit des 2 côtés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés. La voie est restreinte sur un couloir. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.
- Suppression de la piste cyclable, Les cyclistes intégreront la circulation générale.
- L'accès à la venelle entre RUE LOUIS PASTEUR et AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY restera libre.
- Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise PONTIGGIA chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 4

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 5

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 03/06/2024

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- PONTIGGIA
- Madame la Maire
- 422-MW

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.